

BGer 6B_385/2025 vom 11. Juni 2025

Bundesgericht, 2025-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_385_2025

FR: TF 6B_385/2025 du 11 juin 2025

IT: TF 6B_385/2025 del 11 giugno 2025

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 22 août 2024, la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice genevoise a déclaré irrecevable l'appel formé par A._____ contre le jugement rendu le 18 mars 2024 par lequel le Tribunal de police de la République et canton de Genève a reconnu le prénommé coupable d'infraction à l'art. 115 al. 1 let. a, b et c LEI (RS 142.20) et l'a condamné à une peine privative de liberté de 60 jours, sous déduction de deux jours de détention avant jugement.

E. 2

Par acte daté du 25 avril 2025, l'on comprend que A._____ forme un recours en matière pénale contre l'arrêt précité. Il conclut à ce que sa cause soit rejugée.

Par missive datée du 5 mai 2025, A._____ complète sa précédente écriture et conclut à l'annulation du jugement de première instance et de l'arrêt entrepris, ainsi qu'à l'allocation d'une indemnité à titre de tort moral pour les jours passés en détention, à raison de 200 fr. par jour.

E. 3

Le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification (art. 100 al. 1 LTF). Les délais dont le début dépend d'une communication ou de la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci (art. 44 al. 1 LTF). Le délai est observé si le mémoire est remis à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse le dernier jour du délai (art. 48 al. 1 LTF).

En l'espèce, l'arrêt querellé est réputé avoir été notifié au recourant le 5 septembre 2024, à l'échéance du délai de garde de sept jours (cf. art. 44 al. 2 LTF). La seule mention du recourant selon laquelle il n'aurait pris connaissance de l'arrêt attaqué qu'après son arrestation au début du mois d'avril 2025 est insuffisante à modifier ce constat. Le délai de recours de trente jours contre cet arrêt a donc commencé à courir, quoi qu'en dise le recourant, le 6 septembre 2024 et est arrivé à échéance le 7 octobre 2024. L'acte de recours daté du 25 avril 2025 et déposé à La Poste Suisse le 30 avril 2025, ainsi que son complément daté du 5 mai 2025, sont tardifs et donc irrecevables.

E. 4

Pour le surplus, le recourant ne formule, ne serait-ce qu'implicitement, aucune demande de restitution de délai au sens de l' art. 50 al. 1 LTF .

E. 5

L'irrecevabilité du recours est manifeste, ce qu'il convient de constater dans la procédure prévue par l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

Il peut exceptionnellement être statué sans frais (cf. art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.